

## ARRETE N°089/R/26 COMMÉMORATION DES DÉPORTÉS DIMANCHE 26 AVRIL 2026

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,*

*VU le Code de la Route,*

*VU le Code Pénal,*

*VU la demande des Anciens Combattants de Grabels, d'organiser le défilé de la Commémoration des déportés dans les rues du village : cortège au départ de la maison commune, rue de la Treille et traversée de la route de Montpellier jusqu'aux monuments aux morts de 10h45 à 12h00.*

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** *Les Anciens Combattants de Grabels, sont autorisés à organiser le défilé de la commémoration des déportés dans les rues de Grabels, cortège au départ de la maison commune, rue de la Treille et traversée de la route de Montpellier jusqu'aux monuments aux morts de 10h45 à 12h00.*

**ARTICLE 2 :** *La circulation sera interrompue durant le passage du cortège et sera déviée pendant la cérémonie.*

**ARTICLE 3 :** *La signalisation et les barrières seront mises en place par la police municipale, vingt minutes avant le départ du cortège et seront retirés à la fin de cette manifestation patriotique.*

**ARTICLE 4 :** *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *Au Pétitionnaire,*
- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

Fait à Grabels le lundi 20 avril 2026

Le Maire,

Pascal HEYMES



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Après envoi en Préfecture :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

